

Arrêté Ministériel n° 6120 MEF-DGID du 9 novembre 2005 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 7809 du 19 septembre 2001 portant application de l'annexe 1 du livre II du Code général des Impôts.

ARRETE MINISTERIEL n° 6120 MEF-DGID en date du 9 novembre 2005 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 7809 du 19 septembre 2001 portant application de l'annexe 1 du livre II du Code général des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001 modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts ;

Vu le décret n° 95-010 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances et du Plan modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 7809 du 19 septembre 2001 portant application de l'annexe i du livre II du Code général des Impôts ;

Sur proposition du Directeur général des Impôts et des Domaines.

Arrêté :

Article premier. - La liste des produits alimentaires de première nécessité et non transformés prévue au point 3 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts est fixée ainsi qu'il suit :

N°	PRODUITS
1	Arachide
2	Céréales, manioc
3	Légumes frais
4	Viandes à l'état frais
5	Poissons à l'état frais, congelés ou réfrigérés à l'exclusion des mollusques et crustacés
6	Oeufs en coquille
7	Pomme de terre, oignons et autres racines et tubercules

Art. 2. - La tranche sociale des livraisons d'eau prévue au point 5 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts est fixée à quarante mètres cubes par consommation bimestrielle.

Art. 3. - La tranche sociale des livraisons d'électricité prévues au point 5 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts est constituée par :

- ▶ la consommation d'électricité à usage domestique spécial ;
- ▶ les première et deuxième tranches du tarif de la consommation d'électricité à usage domestique général ;
- ▶ la consommation d'électricité des abonnés des concessionnaires d'électrification rurale à consommation modeste facturés au forfait, aux conditions appliquées aux abonnements à usage domestique spécial ;
- ▶ la consommation d'électricité des abonnés des concessionnaires d'électrification rurale facturés au kilowattheure (KWH) pour un temps d'utilisation de leur puissance souscrite correspondant à ceux de première et deuxième tranches du tarif de la consommation d'électricité à usage domestique général.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté